

## CONVENTION PERSONNALISEE

### Entre :

Le Centre d'Hébergement (C. H.) Pazhapa. - chaussée de Neerstalle, 265 à 1190 Bruxelles - dont les statuts sont parus au Moniteur Belge du 23/11/2004, représenté par Marie-Anne PIGEOLET, Directrice,

et

.....  
dénommé(e) ci-après "le résident", représenté(e) légalement (copie de la décision de justice à transmettre) par.....

il a été convenu ce qui suit :

La personne demandeuse est accueillie pour une période indéterminée à partir du ..... avec une période d'essai d'un mois. Cette période d'essai peut être prolongée si nécessaire.

L'essai peut être interrompu par l'une ou l'autre partie moyennant un entretien entre un responsable et la personne demandeuse. Cet entretien met fin à la convention. La participation financière reste due jusqu'à cet entretien.

### 1. MODALITÉS DE RÉSILIATION DE LA CONVENTION

- Le résident peut à tout moment mettre fin à la convention moyennant un préavis écrit de deux mois, prenant cours le 1<sup>er</sup> du mois suivant sa notification.
- En cas de modification de la situation du résident entraînant un changement de prise en charge tel que celle-ci ne peut plus être assurée, l'institution a le droit de mettre fin à la convention après concertation préalable avec le résident et son représentant légal moyennant un préavis de trois mois.
- En cas d'urgence (danger pour le résident ou pour son entourage) ou de motif grave dûment justifié, la prise en charge peut être immédiatement interrompue.

### 2. LA PRISE EN CHARGE

- 2.1. Pazhapa s'engage à respecter l'intégrité du résident et à favoriser une vie harmonieuse dans le groupe.  
En référence au projet collectif, tout sera mis en œuvre pour assurer le bien-être et le développement du résident.
- 2.2. Pazhapa évaluera avec le résident ses acquis, ses besoins, ses intérêts afin de déterminer ensemble les modes d'interventions qui seront mis en œuvre pour favoriser son évolution et son intégration (projet pédagogique individualisé).  
La direction délègue à la chef éducatrice et au responsable pédagogique les pouvoirs

nécessaires à la bonne application du projet individuel.

L'équipe pluridisciplinaire est seule habilitée à prendre des décisions concernant la vie quotidienne du résident à Pazhapa.

Le résident peut toujours demander de modifier son projet individuel. Celui-ci sera discuté tous les 18 mois et transmis à la famille.

- 2.3. Pazhapa restera à l'écoute des demandes du résident ou de sa famille. Il y répondra dans la mesure où ces demandes resteront dans les limites du projet d'accompagnement. Pazhapa pourra conseiller des références extérieures pour les demandes qui sortent du cadre de ses attributions telles que définies dans la structure éducative. Les modifications du projet individuel seront communiquées à la famille.
- 2.4. Pazhapa s'engage à veiller à la bonne application du traitement médicamenteux prescrit et a le droit d'exiger les visites médicales qu'elle juge nécessaires.
- 2.5. Dans la mesure du possible, l'équipe de Pazhapa, la famille et/ou le représentant légal s'engagent à participer à la prise en charge décidée de commun accord afin d'assurer une meilleure cohérence dans le projet de vie du résident. Ils éviteront les interventions susceptibles de nuire à la bonne cohérence de cette prise en charge au sein de Pazhapa. Dans ce sens, toute démarche sera menée en respect du règlement institutionnel.
- 2.6. Les absences seront dûment justifiées (*voir annexe : art. 62*)
- 2.7. Le résident gère ses loisirs avec son référent dans les limites de son budget et de ses possibilités.
- 2.8. Le résident aura une activité en journée :
  - au centre de jour Sésame :  
adresse : av. Messidor, 16 1180 Bruxelles  
téléphone : 02/344.94.50
  - dans un autre centre de jour :  
adresse : .....  
téléphone : .....
  - à Pazhapa pour les personnes vieillissantes :  
à partir du : ..... à raison de ...../10.
  - chez un employeur :  
adresse : .....  
téléphone : .....
  - autre :  
adresse : .....  
téléphone : .....
  - à temps plein
  - à temps partiel (préciser) : .....
  - L'horaire est à convenir avec le centre.

### 3. L'INTERVENTION FINANCIÈRE

- 3.1. L'intervention financière est celle prévue par le pouvoir subsidiant et s'élève en 2015 à maximum 1010,35 euros par mois de prise en charge.  
Le décompte est fait mensuellement et adressé à la famille ou à au représentant légal.  
Une somme minimale de 184,39 euros par mois reste à la disposition de la personne handicapée (*voir annexe : art. 62 § 3*).  
Pour les travailleurs, cette somme est portée à un tiers du salaire mensuel net sans pouvoir être inférieure à 241,22 euros.  
Ces montants sont revus annuellement par la Co.co.f.
- 3.2. La part contributive est réduite de 10 % pendant certaines absences (*voir art. 62 § 1er*).
- 3.3. La gestion de l'argent de poche est effectuée par la direction et le référent. L'utilisation de cet argent de poche est organisée par la personne et son référent.  
Il est convenu d'un montant mensuel de ..... euros.
- 3.4. Le résident qui souhaite installer une télévision dans sa chambre devra s'acquitter des frais de télédistribution.
- 3.5. Le centre facturera de manière distincte et détaillée toutes les activités non subsidiées ou autres dépenses supplémentaires.

Un supplément peut-être demandé par l'institution lorsqu'elle organise un séjour de vacances.

En plus de la contribution financière, à la demande du résident et en vue d'assurer confort ou possibilités d'épanouissement et de loisirs, il est prévu :

.....  
.....  
..... (*voir annexe : art. 66*)

- 3.6. Un membre de la famille ou le représentant légal s'engage à effectuer, dès réception de la facture, le paiement sur le compte BE03 3101 0547 7684.  
Personne qui répond du payement :

Nom, prénom : .....

Email : .....

N° de compte du résident : .....

Celle-ci s'engage également à fournir mensuellement au centre les documents nécessaires au calcul d'une réduction de la contribution financière, si elle la souhaite.  
(*voir chapitre III art. 64 § 4*).

### 4. GÉNÉRALITÉS

- 4.1. Pazhapa ne procédera à des modifications importantes (interventions médicales, réorientation, ... ou du traitement médical du résident) qu'après une concertation avec la personne handicapée et la famille ou le représentant légal.
- 4.2. L'hospitalisation du résident ne sera envisagée qu'en cas d'urgence. Le représentant et/ou la famille en seront avertis au plus vite. La décision d'une hospitalisation ne présentant pas de caractère d'urgence est prise par le représentant et/ou la famille du résident.

Les soins médicaux ambulatoires peuvent être dispensés par un médecin choisi par le résident ou sa famille.

Le Dr STRUYVE, généraliste indépendant, peut assurer le suivi médical du résident. Il convient alors de lui transmettre toutes les informations médicales le concernant.

**Dr STRUYVE Christophe**

Boulevard Van Haelen, 95 à 1190 Forest  
Tél. : 02/343.17.20 Fax : 02/345.88.91

De même, le résident a toujours le choix de son médecin pour un suivi psychiatrique éventuel. En cas de besoin, le psychiatre de référence à Pazhapa est le docteur DE REUSE.

**Dr DE REUSE Pieter**

Boulevard Louis Schmidt 45 à 1040 Etterbeek  
Tél. : 02/734.24.32

- 4.3. Le centre s'engage à répondre aux demandes d'information émanant du résident ou de la famille.
- 4.4. Le respect de cette convention est évalué dans le cadre des réunions familiales. Des modifications ou compléments peuvent y être apportés, moyennant accord de la direction et de la famille.
- 4.5. L'institution transmet le Règlement d'Ordre Intérieur, la Charte de la vie affective et sexuelle et la convention signée à chacune des parties.
- 4.6. Le projet individuel est communiqué à la famille à la fin de la période d'observation.
- 4.7. Les chambres sont doubles ou individuelles. L'occupation d'une chambre individuelle peut être remise en question en fonction des circonstances.
- 4.8. La convention est revue annuellement.
- 4.9. Il est en outre convenu

.....

Cette convention a été établie de commun accord le .....

Signature précédée de "lu et approuvé"

.....  
Le résident

.....  
La famille

.....  
Le représentant légal

Marie-Anne PIGEOLET  
Directrice

*Dernière mise à jour : 9 février 2015*

## - Annexe à la convention de prise en charge -

Extraits de l'Arrêté 99/262/E1 du Collège de la Commission de la Communauté Française paru au Moniteur Belge du 21/06/2002 :

### Chapitre 1<sup>er</sup>, Section 1ère

...

Article 3

§ 2.

Un centre d'hébergement est constitué conformément aux dispositions de l'article 65 du décret pour remplir les missions définies aux articles 66 et 67 du décret. Le centre d'hébergement assure durant toute l'année la prise en charge des personnes handicapées qui sont hébergées. Il assure également :

1. la fourniture d'un repas le matin et le soir;
2. la fourniture d'un repas du midi quand la personne hébergée est présente en journée;
3. le cas échéant, l'entretien des vêtements conformément aux dispositions adoptées par le membre du Collège;
4. la fourniture et l'entretien du linge de maison.

Nonobstant les week-end et jours fériés, le centre d'hébergement assure cette prise en charge au minimum les jours ouvrables au plus tard à partir de 17 heures et jusqu'à 9 heures du matin au moins. De plus, le projet collectif visé à l'article 5, point 10 peut définir des périodes de fermeture, pour autant qu'une autre solution d'hébergement soit offerte par le centre d'hébergement aux personnes hébergées qui en font la demande.

§ 10.

Il faut entendre par personne handicapée accueillie ou hébergée, la personne handicapée qui est prise en charge par un centre de jour ou un centre d'hébergement sur base d'une décision d'intervention favorable de l'équipe pluridisciplinaire et dans le respect des modalités que ce décision précise.

**Sont assimilées à une prise en charge les périodes d'absence suivantes :**

- toute absence de maximum 6 semaines consécutives pour laquelle un justificatif de l'absence est tenu dans le dossier individuel ;
- toute absence de plus de 6 semaines consécutives pour laquelle un justificatif de l'absence est en outre transmis par le centre à l'Administration ;
- toute absence de plus de 3 mois consécutifs pour laquelle un rapport médical ou d'hospitalisation est transmis par le centre à l'Administration et pour autant que l'équipe pluridisciplinaire ait confirmé la continuité de l'intervention en faveur de la personne handicapée accueillie ou hébergée.

### Chapitre III, Section 7 . - Contribution financière.

Article 58. La contribution financière de la personne handicapée accueillie ou hébergée représente sa participation à sa prise en charge éducative et rééducative ainsi qu'au fonctionnement global du centre.

Le centre en perçoit son montant auprès de la personne handicapée dans le respect des taux, des réductions et des modalités prévues à la présente section.

Article 61. Le centre d'hébergement perçoit auprès de la personne handicapée une contribution financière fixée comme suit :

§ 1<sup>er</sup>.

Pour une personne handicapée qui bénéficie exclusivement d'allocations familiales ou de prestations familiales garanties, la contribution financière est due par mois de prise en charge et correspond aux 2/3 des allocations perçues majorées des suppléments d'âge et éventuellement du chef de l'existence d'un handicap. Est assimilée la personne handicapée qui, par son statut, ouvrirait le droit aux allocations familiales, mais n'en bénéficie pas.

S'il s'agit d'un orphelin, de l'enfant d'un travailleur invalide, de l'enfant d'un pensionné ou de l'enfant d'un chômeur de plus de 6 mois, la contribution financière est la même que celle qui serait la sienne s'il n'appartenait pas à l'une de ces catégories.

§ 2.

Pour une personne handicapée non scolarisée à partir de 21 ans, la contribution

financière est fixée à euro 800 par mois de prise en charge. Sont assimilées la personne handicapée de moins de 21 ans qui, par son statut, n'ouvre pas le droit au bénéfice d'allocations familiales, ainsi que la personne handicapée de 21 ans et plus, scolarisée, qui bénéficie d'un revenu complémentaire.

Article. 62.

§ 1<sup>er</sup>.

Les montants prévus à l'article 61 sont diminués pour tenir compte du nombre de jours d'absence du mois suivants :

- a) les jours d'absences justifiés par le bénéficiaire ou ses parents à raison d'un maximum de 12 jours par an,
- b) les jours d'absences justifiés par un certificat médical,
- c) les jours d'absences justifiés par un certificat d'hospitalisation,
- d) les jours d'absences justifiés par une décision judiciaire de placement,
- e) les jours d'absences justifiés tels qu'énumérés aux articles 29 et 30 de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail, telle que modifiée, avec un maximum de 10 jours,
- f) les jours d'absence justifiés par un événement collectif entraînant l'impossibilité de se rendre au centre moyennant l'accord de l'administration,
- g) les jours d'absences dans le mois au cours duquel la convention de prestations personnalisée débute ou s'achève,
- h) les jours d'absence pendant les week-ends et les jours fériés, le week-end s'étendant du vendredi à 19 heures au lundi à 7 heures et le jour férié s'étendant de la veille à 19 heures au lendemain à 7 heures,
- i) les jours d'absence durant les périodes de vacances scolaires pour la personne handicapée âgée de moins de 21 ans ou âgée de plus de 21 ans et scolarisée,
- j) les jours d'absence pour vacances de la personne handicapée à partir de 21 ans et non scolarisée à raison de maximum 24 jours ouvrables par an,
- k) les jours de fermeture du centre résultant du report d'un jour férié légal, selon la formule suivante :  $A - 90 \% \text{ de } (A \times B) / C$  où

A = la contribution financière prévue à l'article 61,

B = le nombre de jours d'absence du mois tels que précisés au présent article,

C = le nombre de jours du mois considéré.

On entend par jour d'absence, toute absence de 24 heures consécutives.

§ 2.

La personne handicapée bénéficiaire d'allocations familiales obtient sur le montant calculé au § 1<sup>er</sup> une réduction de 50 % pendant une année donnée si le revenu imposable globalement du ménage diminué des quotités exemptées et augmenté d'un éventuel revenu imposable distinctement figurant dans l'avertissement-extrait de rôle de sa famille relatif à l'antépénultième année est inférieur à 9.000 euros. La personne handicapée n'a pas droit à une réduction si le titulaire des revenus pris en considération est propriétaire de biens immobiliers autres que ceux occupés comme habitation personnelle ou de tout autre bien immobilier utilisé à des fins professionnelles.

§ 3.

Lors de l'examen de l'octroi d'une réduction de la contribution financière, le montant pris en compte pour les frais d'administrateur de biens sont ceux qui correspondent directement aux revenus pris en compte dans le cadre de la contribution financière. Cela exclut d'office les frais d'administrateur qui seraient prélevés dans le cadre de la vente d'un immeuble par exemple.

Article. 64.

§ 1<sup>er</sup>. Pour une personne handicapée visée aux articles 60, § 2 et 62, § 2 du présent arrêté, la réception par sa famille d'un nouvel avertissement-extrait de rôle entraîne sa communication immédiate au centre aux fins de révision éventuelle de la contribution financière pour une année civile entière.

§ 2. A titre exceptionnel, pour les personnes handicapées visées aux articles 60, § 2 et 62, § 2 du présent arrêté, s'il est constaté que la contribution financière d'une personne handicapée ne pourra être payée suite à une modification de la situation fiscale telle que les revenus disponibles de la famille ouvrent manifestement le droit à une réduction de la contribution financière, celle-ci lui est accordée. Cette réduction n'est plus accordée dès l'extinction du motif ayant justifié son octroi.

§ 3. En cas de versement d'arriérés de revenus, la contribution financière d'une personne handicapée sera corrigée avec effet rétroactif sur la période concernée et au prorata de sa présence dans le centre.

§ 4. Les centres adressent mensuellement à la personne handicapée ou à son représentant légal le décompte de sa contribution financière correspondant à la prise en charge et aux absences au cours du mois précédent.

En outre, pour les personnes handicapées non scolarisées à partir de 21 ans qui fréquentent un centre d'hébergement, selon les situations individuelles, ce décompte intègre :

- a) chaque mois : les revenus perçus, la pension alimentaire due, les loyers, les remboursements hypothécaires, les autres contributions financières de la personne hébergée, l'argent de poche,
- b) une fois par trimestre : les frais médicaux, paramédicaux et pharmaceutiques;
- c) une fois par an : les frais d'administrateurs de biens, conformément aux dispositions des articles 60, § 3 et 62, § 3 du présent arrêté.

§ 5. Les éléments justificatifs des décomptes des contributions financières sont consignés au centre dans le dossier individuel de chaque personne handicapée.

Article. 65.

§ 1<sup>er</sup>. Aucun supplément à la contribution financière ne peut être exigé pour couvrir les frais de personnel, de fonctionnement et d'accueil excepté le remboursement des frais liés à la détérioration du matériel ou du bien mis à la disposition de la personne handicapée.

§ 2. Dans un centre d'hébergement, peuvent être exigés en supplément de la contribution financière et dans la mesure où ils ne font pas l'objet d'une intervention légale ou réglementaire :

- a) la partie du coût qui reste à charge de la personne dans les frais de soins de santé et de prothèse ;
- b) les frais spécifiques liés à l'incontinence ;
- c) les frais d'aides techniques ;
- d) la part des frais pharmaceutiques non couverts par une intervention prévue par la Commission communautaire française et déduction faite des interventions de l'organisme assureur ;
- e) les frais d'achat de vêtement et de chaussures y compris la réparation ;
- f) les accessoires de toilette ;
- g) les frais extérieurs de toilette et de soins ;
- h) les séjours de vacances aux conditions prévues dans la convention personnalisée.

Article. 66.

Dans un centre, peuvent être exigés en supplément de la contribution financière conformément aux modalités prévues dans la convention de prestations personnalisée, les frais exposés en vue d'assurer à la personne accueillie ou hébergée, à sa demande, un confort ou des possibilités d'épanouissement et de loisirs qui n'entrent pas dans leur projet collectif.

**NB : les montants sont annuellement mis à jour par la Co.co.f.**